

1ère Direction

ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION

4ème Bureau

Réglementation - Rapatriés

JP/JP

1ère classe - 2ème classe - 3ème classe

N° 11 308

ARRÊTÉ

autorisant la S.A. HUTCHINSON à exploiter, rue des Martyrs à JOUE-LES-TOURS,
 - un atelier d'application des enduits de caoutchouc avec des solvants inflammables,
 - un dépôt mixte avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie.

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1754 du 18 Septembre 1922 autorisant la Société des Etablissements BOUCHÉRY à installer un atelier d'application des enduits de caoutchouc ;
- VU le récépissé n° 5690 du 3 Janvier 1964 autorisant la Société des Etablissements HUTCHINSON à installer un atelier d'emploi de liquides halogènes, la quantité de solvants utilisée simultanément étant inférieure à 1500 l, et un atelier de matières plastiques ;
- VU la demande présentée par la S.A. HUTCHINSON dont le siège social est 124 avenue des Champs Elysées à PARIS, sollicitant l'autorisation de continuer à exploiter à JOUE-LES-TOURS, rue des Martyrs, diverses activités ;
- VU les plans et documents produits à l'appui ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 Mai 1976 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1er.- La S.A. HUTCHINSON dont le siège social est 124, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS est autorisée à installer et à exploiter dans son usine de JOUE-LES TOURS, rue des Martyrs, les activités suivantes :

- Dépôt mixte avec transvasement de 276.700 l. de liquides inflammables de 1ère catégorie, 2ème catégorie et de fuel lourd comprenant :

- 10.700 l. de liquides inflammables de 1ère catégorie ainsi répartis :

point d'éclair inférieur à 21°C

- avec transvasement : un réservoir enfoui de 2.700 l. d'essence ordinaire,

- sans transvasement, en fûts, sous couvert (5.900 l.) :

- 4.000 l. d'essence C
- 1.000 l. d'essence E
- 800 l. de méthyléthylcétone
- 100 l. de vernis

point d'éclair supérieur à 21°C

- avec transvasement, en fûts, sous couvert, 2.000 l. de cyclohexanone

- sans transvasement, en fûts, sous couvert, 100 l. de diluants.

- 56.000 l. de liquides inflammables de 2ème catégorie
(fuel-oil domestique) ainsi répartis :

- deux réservoirs enterrés, en fosse maçonnée de 10.000 l. chacun

- un réservoir enfoui de 5.000 l.

- quatre réservoirs aériens de 20.000, 4.000, 4.000 et 3.000 l.

- 210.000 l. de fuel lourd

- 3 réservoirs de 30.000 l. sous couvert dans un bâtiment

- un réservoir de 120.000 l. aérien.
(Rubrique n° 254-A-1°-a, 1ère classe).

- Application des enduits de caoutchouc préparés avec des solvants inflammables, la quantité de solution utilisée par jour étant supérieure à 5 kg.

(Rubrique n° 94-1°-a, 2ème classe)

Seront en outre exercées les activités de 3ème classe suivantes pour lesquelles il est délivré, annexé au présent arrêté, le récépissé de déclaration et les prescriptions types correspondantes :

- installation de compression d'air (rubrique n° 33 bis)
- atelier de travail du bois (" 81 C)
- travail du caoutchouc par procédés mécaniques (" 96-3°)
- garage en plein air (" 206-1°-b)
- atelier d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie (" 258-A-1°-c)

.../...

- application à froid de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (rubrique n° 405-B-1°-b)

Pour mémoire sont également exercées les activités suivantes qui ont fait l'objet d'un précédent récépissé :

- atelier d'emploi de liquides halogénés (rubrique n° 251-2°, 3ème classe - récépissé n° 5 890 du 3 Janvier 1964)

- atelier d'emploi de matières plastiques (rubrique n° 272-A-2°, 3ème classe - récépissé n° 5 890 du 3 Janvier 1964).

Enfin une installation de combustion de 7 416 th/h. (rubrique n° 153 bis-1°, 2ème classe) est soumise à simple surveillance du service d'inspection des établissements classés en raison de son antériorité.

Article 2 - Les ateliers et dépôts seront situés et installés conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 3 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt devra être aménagé et exploité conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et de 2ème classe de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³, annexées à l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975 (J.O du 23 Janvier 1976) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

- les réservoirs enterrés restent soumis à l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 (J.O du 4 Novembre 1952 et rectificatifs des 13 et 29 Novembre) en ce qui concerne leur construction. Ils sont également soumis aux dispositions du titre II de la circulaire du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O du 19 Juin 1975)

- Seul le réservoir de fuel lourd de 120 000 l. est soumis aux règles de construction de l'article 36 des règles susvisées.

- les dépôts colis de solvants devront respecter les prescriptions types ci-jointes de la rubrique n° 254

2 - Atelier d'application des enduits de caoutchouc

Cet atelier sera installé et exploité conformément aux prescriptions types ci-jointes de la rubrique n° 94.

3 - Eaux résiduaires

Sans préjudice des dispositions particulières édictées pour chacune des activités, il devra être satisfait aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutes dispositions seront prises pour permettre l'exécution de prélèvements des eaux résiduaires avant leur rejet à l'extérieur de l'établissement ; le point de prélèvement devra être choisi de telle façon qu'il soit d'un accès facile en tout temps.

4 - Lutte contre le bruit

4.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 Décembre 1917)".

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

4.4. L'Inspection des établissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5. Déchets

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération,
- . nature du déchet,
- . caractéristiques physiques,
- . quantités,
- . (le cas échéant), entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération,
- . destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'inspecteur des établissements classés.

6 - Divers

L'ensemble de l'établissement devra être entouré par une clôture de 2,50 m. de haut.

Les portes normales d'accès seront placées sous la surveillance d'un gardien, elles seront fermées en dehors des périodes d'activité.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1754 du 18 septembre 1922 délivré au nom des Etablissements J. BOUCHERY ainsi que les prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables annexées aux récépissés n° 5 890 des 3 Janvier et 23 Novembre 1964.

Article 5 - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 8 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 9 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permissions de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, etc...

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux Archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inscrit dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de JOUE-LES-TOURS, l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

TOURS, le 16 Juillet 1976

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p.i.


M. JOLLY

Roger VIGNAUD

